



Tél/fax : 04 90 75 40 01
e-mail :
secretairegenerale@villars84400.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse

Mairie

de

Villars

84400

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

N° AR-2026-065

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L3234-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-210 DDASS du 4 Août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010-05-11-040 PREF du 11 Mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 n°2026-03-01-01, constatant l'élection du maire et des adjoints,

Vu la demande de Madame MERLIN Manon, présidente de l'APE les Petits Villarsois, dont le siège est à la Mairie de Villars (84400) en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boisson temporaire à l'occasion d'halloween le 16 octobre 2026 à Villars ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation Madame MERLIN Manon, présidente de l'APE les Petits Villarsois est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie dans les conditions de l'article L3334-2 du code de la santé publique sur la place de la Fontaine du village à Villars – de 15H30 à 23H00.

Article 2 : Il ne pourra être vendu que des boissons des groupes **un et trois**, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles ; Il s'agit de la deuxième.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;

Article 5 : Monsieur le Maire, le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'APT (84) et notifié à l'intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à VILLARS, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Thomas SAMPIETRO

